

DELIBERATION N°2021 - 24 /CCOG-PAOG
relative à l'obligation de découpe selon le poids de l'animal.

L'An Deux Mille vingt et un le jeudi dix-huit février, à quatorze heures, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni, à la salle des Délibérations de la mairie de Saint-Laurent du Maroni, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente.

Conseillers en exercice = 44

Présents	26
Absents	18
Procurations	05
Votants	31

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 12 février 2021.

Publiée le :

PRÉSENTS :

Mme AFOEDINI Linda – M. AGOUSSA Migill - M. ALPHONSE François - M. ANELLI Serge - Mme APAGI Jocelyne - M. APAYACA Valentin - Mme BARTEBIN Barbara - M. BOISROND Ferdinand - Mme BOURGUIGNON Arlène - Mme CHARLES Sophie - M. DEIE Jules - M. DOLLOUE Winston - M. FERREIRA Jean-Paul - Mme FJEKE Bénédicte - Mme KWASIBA Emeline - Mme LO-A-TJON Josette - M. PAPAYO Mickle - M. RICHENEL Auguste - Mme SEIKA Audrila Georgie - M. SELLIER Bernard - M. SIDA André - Mme SOBAÏMI Marie-Chantal - M. SOEWA Marciano - Mme TELON Sonrisa Sergina - M. TOPO Lama - Mme VOORTHUIZEN Sharon.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

Mme CHARLES Marie-Hélène a donné procuration à Mme CHARLES Sophie,
M. BENTH Albéric a donné procuration à Mme BOURGUIGNON Arlène,
Mme ADELAAR Esseline a donné procuration à M. SOEWA Marciano,
Mme APAGI Jocelyne a donné procuration à M. AGOUSSA Migill,
M. MARTIN Paul a donné procuration à M. SIDA André.

ABSENTS EXCUSES :

M. ADAM Lénaïck - Mme ADELAAR Esseline - Mme APAGI Jocelyne - Mme BALLA Simone - M. BENTH Albéric - Mme CHARLES Marie-Hélène - M. EDWIN Moïse - M. MARTIN Paul - M. YA Tchoua

ABSENTS :

- Mme AGEILAS Sylviana - Mme CHEN Célia - M. CHAUMET Chris - M. DEKON Philippe - M. GABY Claude - M. LOBI Richard - Mme PINAS Roliane - M. RIQUIER Claude - M. THOMAS Franck

Madame la Présidente ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, Madame SOBAÏMI Marie-Chantal, est désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.



Ouest Guyane
un territoire, des projets, un avenir

**DELIBERATION N°2021 - 24 /CCOG-PAOG
relative à l'obligation de découpe selon le poids de l'animal.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1412-1, L2221-1, L2221-3 à L2221-7, L2221-9, L2221-11 à L2221-14, L2333-1, R2221-1 à R2221-14, R2221-16 à R2221-17, R2221-63 à R2221-94 ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L654-1, L654-4 à L654-7, L654-9 à L654-11, L654-21 à L654-22, L654-25, L654-27 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération n° 26/2015 concernant la modification des tarifs des prestations de l'abattoir de l'Ouest Guyanais ;

VU la délibération n°73/2015 datée du 16 décembre 2015 portant « Création de la régie dotée de l'autonomie financière du Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais – création, statuts et règlement intérieur » ;

VU les délibérations n° 2019-70 et 71 datée du 19 Juin 2019 concernant la tarification pour le transport d'animaux vivants et l'activité transport de carcasses ;

VU la délibération n°2019-72 datée du 19 Juin 2019 concernant la création d'une prestation d'abattage pour les éleveurs hors CCOG et création de tarifs associée

VU l'avis favorable du Conseil d'exploitation du 12 Janvier 2021,

CONSIDÉRANT qu'il appartient notamment au Conseil Communautaire de modifier les tarifs des usagers ;

CONSIDÉRANT l'ouverture récente d'une activité de découpe et le besoin de respecter la réglementation sur le port de charges lourdes.

Madame la Présidente expose :

Le PAOG propose l'**obligation de grosse coupe** (découpe en 10) pour les **carcasses supérieures à 220kg**, si l'usager n'est pas équipé d'un camion avec rail ou de ses propres agents pour porter les charges lourdes.

En effet, selon la réglementation les agents n'ont pas le droit de porter des charges supérieures à 55kg sauf autorisation médicale spécifique que les agents du PAOG n'ont pas. Aucun des usagers de l'Ouest Guyanais n'est équipé du matériel approprié pour éviter les manutentions lourdes et cela permettra d'éviter des Troubles Musculo Squelettiques des agents du PAOG et de diminuer la pénibilité au travail.

Cette obligation permettra de valoriser le nouveau service de découpe proposé par le PAOG, d'augmenter les recettes de l'abattoir sans impacter significativement les usagers qui perçoivent pour cette découpe des aides POSEI.

La présidente explique cette nouvelle obligation des usagers à l'assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Approuve l'obligation de grosse coupe pour les carcasses supérieures à 220kg
Donne le pouvoir à la présidente ou son représentant de faire appliquer ses modifications.

VOTE => Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de l'égalité.